



**PRÉFET
DES ARDENNES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALVEOLAIRE SARL
Zone Industrielle
08140 Bazeilles

Références : E2-LuP/JoL-N° 23/500
Code AIOT : 0005702899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement ALVEOLAIRE SARL implanté Zone Industrielle 08140 Bazeilles. L'inspection a été annoncée le 14/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objectif de récolter l'arrêté préfectoral d'enregistrement signé le 28 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALVEOLAIRE SARL
- Zone Industrielle 08140 Bazeilles
- Code AIOT : 0005702899
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise fabrique des cartons ondulés en plastique à partir de polypropylène alvéolaire. Le site, repris par M. D'HARCOURT en 2021, compte 15 personnes pour une production annuelle de 3 200 tonnes. Les clients sont l'automobile, les structures pharmaceutiques, ...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions constructives liées aux installations de transformation de polymères pour faire face au risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- Le nom donné au point de contrôle ;
- La référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- Si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- La prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
 - ◆ Le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ Les observations éventuelles ;
 - ◆ Le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ Le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « Susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « Sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		27/12/2013, article 12 de l'annexe I	de prescription	
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations soumises à déclaration (Articles R512-47 à R512-54)	Code de l'environnement, article R512-47	Sans objet
2	Dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.2.1	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 de l'annexe I	Sans objet
6	Documents à tenir à jour	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 de l'annexe I	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 de l'annexe I	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 de l'annexe I	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite avait pour objectif de faire le point sur les caractéristiques constructives et les équipements liés à la lutte contre le risque d'incendie.

Sur 11 points contrôlés, 4 font l'objet de propositions de mise en demeure en lien avec la rétention des eaux incendie, le respect des modalités de stockage (distances aux parois et aux hauteurs vis-à-vis des cantonnements), la mise à jour des documents administratifs à fournir, et à la voie d'accès pompier.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Installations soumises à déclaration (Articles R512-47 à R512-54)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : Concernant la rubrique ICPE 2661-2 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : Le dossier indiquait un tonnage de 3, 9 t/j. Cette activité n'était pas déclarée précédemment. Concernant la rubrique ICPE 2662 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieurs à 1 000 m ³ : Le dossier indiquait un cubage supérieur au cubage déclaré antérieurement, soit 730m ³ . La capacité ayant évolué, il est nécessaire de remettre à jour la déclaration. Concernant la rubrique ICPE 2663-1 Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieurs à 2 000 m ³ : Le dossier indiquait 200m ³ de volume. Cette rubrique n'était pas déclarée en 2005. L'exploitant a fait parvenir par mail en date du 17/11/2023, la preuve de dépôt de déclaration pour les 3 rubriques précitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens d'extinction permettant d'assurer un débit de 210 m ³ /h pendant 2 heures mobilisables par les services de secours en cas d'incendie.
Constats : Le besoin en eau est de 210m ³ /h, soit 420 m ³ d'eau. Les ressources en eau sur le site sont les suivantes : - la borne incendie est annoncée avec un débit de 79m ³ /h, soit 158 m ³ pour 2h ; - l'exploitant a fait installer une bâche de 270m ³ ; soit un total de 428 m ³ pour 2h. L'installation dispose donc des moyens d'extinction mobilisables par les services de secours en cas d'incendie.
Observations : L'exploitant fournira le certificat de conformité de la borne incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un volume minimal de 442 m ³ pour la rétention des eaux d'extinction.
Constats : Les batardeaux n'ont pas été installés comme annoncé dans le courrier d'engagement du 10 décembre 2020. En l'état actuel, les eaux d'extinction rejoindraient le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Stockages associés à la production Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 0,4 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure lorsque l'installation est en activité. Les stocks associés à la production sont retirés du lieu de production à chaque arrêt de l'activité (dimanche, jours fériés, fermeture, ...).
Constats : Les stockages associés à la production ne sont pas aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 0,4 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure lorsque l'installation est en activité. Les stocks associés à la production ne sont pas retirés du lieu de production à chaque arrêt de l'activité (dimanche, jours fériés, fermeture, ...).
Observations : Ces conditions particulières sont liées à l'aménagement de distance demandé par l'exploitant dans son dossier, cette dernière étant inférieure à un mètre entre le stockage et les parois et autres éléments de la structure. Si un espacement de 1 mètre est créé, ces dispositions pourront être abrogées au profit des prescriptions générales de l'arrêté ministériel (si l'exploitant en fait la demande).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, implantation
Prescription contrôlée : I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. [...] La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment. [...] II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.
Constats : I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. La distance d'implantation des bâtiments de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ces bâtiments. II. L'installation n'a pas d'étage, elle n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ni habités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Documents à tenir à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Documents obligatoires
Prescription contrôlée : [...] 3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - [...] - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ; - [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une installation de paratonnerre. Il a fait parvenir par mail du 05/12/2023 le dossier d'ouvrages exécutés qui indique que les travaux ont été réalisés conformément à l'étude technique n°1GF0581 du 17/07/2020 et aux normes en vigueur (NF C 17-102 de septembre 2011).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Autre, Maîtrise des risques incendie I et II
Prescription contrôlée : I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point. Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est à minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60

C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

[...]

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.

Constats :

Les bâtiments sont à simple rez-de-chaussée, leur hauteur est inférieure à 12,5 m et l'ensemble de la structure est de type béton avec des poutres en lamellé collé d'une résistance au feu d'1/2 heure. La prescription qui impose une résistance au feu de 15 minutes minimum est donc respectée.

Le sol des locaux est en béton.

Le bâtiment dispose d'accès sur ses façades est et ouest pour permettre une intervention rapide des secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est d'environ 40 m soit inférieure à 75 mètres ; la prescription est respectée.

Il n'y a pas de locaux à moins de 10 mètres du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Autre, Cantonnement
Prescription contrôlée : I. Cantonnement.
Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...]
Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.
La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.
Constats : Le bâtiment est divisé en 2 cantons via un écran de 1 m de hauteur. Le cantonnement est respecté car leurs surfaces sont inférieures à 1600m ² chacune. Elles font respectivement : 1000 et 1200 m ² pour des longueurs maximales de 40 et 60 m, ce qui est conforme à la première partie de la prescription.
Un rack de stockage de plaques est présent à une hauteur ne laissant pas une distance d'un mètre vis à vis du cantonnement. La seconde partie de la prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Autre, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). [...] Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...] En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. [...]
Constats : L'inspection a pu constater la présence en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle disposée à proximité des portes de sorties de secours, elles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou les locaux équipés. Le cantonnement est divisé en deux parties. Pour le premier cantonnement, la surface utile des exutoires de fumées est supérieure aux 2 % de la superficie du cantonnement. Pour le second cantonnement, dont la surface est de 1200 m ² , il manquait 4 m ² de surface utile pour les exutoires de désenfumage. Afin de combler ce manque, l'exploitant a ajouté deux exutoires d'une surface totale utile de 7,72 m ² , mettant ainsi sa seconde zone de cantonnement en conformité avec la réglementation.
Observations : L'exploitant fera parvenir à l'inspection le dernier contrôle annuel des systèmes de désenfumage. Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Autre, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».
[...]
Constats : La voie « engins » n'est pas maintenue dégagée (présence de palettes de stockage). Elle a une largeur de 5m au lieu de 6, elle est libre sur une hauteur de 4,5m. La présence de zone inondée par temps de pluie permet de constater que la pente n'est pas supérieure à 15 %. Les virages ne respectent pas les prescriptions de l'article (à savoir : dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée), limitant fortement les possibilités de braquage des engins de secours. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la résistance de la voie pour des engins de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. Les portes d'accès sont dégagées, il n'y a pas d'obstacle entre les accès à l'installation et la voie « engins ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit

minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;

-[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

[...]

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le site est équipé de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones fixes et mobiles) et les numéros de secours sont rappelés à minima sur la porte d'accès aux bureaux.

Une seule borne incendie est présente. Elle est à une distance de 40 m de l'entrée du site mais à plus de 100 m des limites sud du site et son débit est supérieur à 60m³/h. Néanmoins, la bâche incendie de 270 m³ est située à moins de 100 mètres des limites de l'installation.

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires ont été définies à partir de la méthode D9.

Les extincteurs sont présents et visibles sur l'ensemble du site, 4 RIA sont installés et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. L'exploitant a fait parvenir par mail du 15/11/2023, les attestations de formation de son personnel comme équipier de première intervention (manipulation des extincteurs et des RIA).

Observations :

L'exploitant veillera à fournir à l'inspection le dernier contrôle de la borne incendie afin de s'assurer de sa conformité.

L'exploitant apportera une attention particulière à ce que ses extincteurs et RIA soient systématiquement identifiables de loin.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PROJET D'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions
applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la
société ALVEOLAIRE, à Bazeilles**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° I-5113, délivré le 28/12/2022 à la société ALVEOLAIRE pour l'exploitation d'une installation de polymères sur le territoire de la commune BAZEILLES à l'adresse rue Edmond Michelet concernant notamment la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 2.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral I-5113 du 28/12/2022 susvisé, et les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé qui disposent :

- Article 2.1 de l'arrêté préfectoral :

« Stockages associés à la production

Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. [...] Les stocks associés à la production sont retirés du lieu de production à chaque arrêt de l'activité (dimanche, jours fériés, fermeture, ...). » ;

- Article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral :

« L'installation dispose d'un volume minimal de 442 m³ pour la rétention des eaux d'extinction. » ;

- Article 12 de l'arrêté ministériel :

« I. Cantonnement.

[...]

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre » ;

- **Article 13 de l'arrêté ministériel :**

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres [...] et la pente inférieure à 15 % ;*
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;*
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; [...] » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 14 novembre 2023, l'ingénierie de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - o Les stockages associés à la production ne respectent pas les conditions d'entreposage définies pour limiter les risques d'incendie, à savoir :
 - Les stockages associés à la production ne sont pas aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts ;
 - Les stocks associés à la production ne sont pas retirés du lieu de production à chaque arrêt de l'activité (dimanche, jours fériés, fermeture, ...).
 - o L'exploitant n'a pas mis en place les moyens permettant de retenir les eaux d'extinction d'un incendie, en l'état ces dernières rejoindraient le milieu naturel ;
 - o L'espace entre le sommet du rack de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est inférieur à un mètre ;
 - o En l'état, la voie engin ne respecte pas les caractéristiques minimales prescrites, rendant toute mission de secours périlleuse :
 - La voie « engins » n'est pas maintenue dégagée (présence de palettes de stockage). Elle a une largeur de 5m au lieu de 6. La présence de zone inondée par temps de pluie a permis de constater que la pente n'est pas supérieure à 15 % ;
 - Les virages ne respectent pas les prescriptions associées, limitant fortement les possibilités de braquage des engins de secours ;
 - L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de la résistance de la voie pour des engins de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
1. Ces constats constituent un manquement aux articles 2.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°I-5113 du 28/12/2022, et des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisés ;
2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les conditions actuelles de stockage peuvent être à l'origine d'un départ de feu ; en l'absence de rétention des eaux incendie, un incendie sur le site pourrait provoquer une pollution du milieu naturel et l'intervention des secours pourrait se retrouver perturbée du fait du non-respect des caractéristiques minimales de la voie engin et de l'espace insuffisant entre le sommet du rack de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement ;

- Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALVEOLAIRE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°I-5113 du 28/12/2022, et des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société ALVEOLAIRE exploitant une installation de transformation de polymères sise rue Edmond Michelet sur la commune de Bazeilles est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°I-5113 du 28/12/2022, et des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 en :

- Mettant en place des moyens de confinement des eaux d'extinction adaptés aux risques dans un délai de 4 mois ;
- Modifiant les modalités de stockage des produits en cours afin de se conformer à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de 4 mois ;
- S'assurant que les stockages respectent la distance d'un mètre vis-à-vis du cantonnement dans un délai de 4 mois ;
- Crément une voie « engins » conforme aux prescriptions réglementaires dans un délai de 6 mois.

Ces travaux seront à réaliser dans les délais susvisés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ALVEOLAIRE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le ...

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL